

Document d'objectifs Natura 2000

"DUNES ET MARAIS ARRIERE-LITTORAUX DE LA PLAINE MARITIME PICARDE"

Site FR3100481

Charte Natura 2000



CHARTRE NATURA 2000

1. La charte, un outil pour mettre en œuvre les objectifs du DOCOB

La charte Natura 2000 est un outil créé par la loi relative au Développement des Territoires Ruraux n°2005-157 du 23 février 2005, dite loi DTR. Depuis 2005, il s'agit d'un élément obligatoire constitutif du DOCOB.

Elle est constituée d'une **liste d'engagements et de recommandations contribuant à la réalisation des objectifs de conservation et/ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs, par la poursuite et le développement de pratiques de gestion favorables**. La charte répond donc aux enjeux de conservation définis dans le cadre du DOCOB du site Natura 2000.

Démarche volontaire, l'adhésion à la charte permet aux adhérents de marquer leur engagement aux valeurs et objectifs de Natura 2000, et de souligner la contribution de leurs pratiques de gestion à la réalisation des objectifs du DOCOB, sans pour autant s'investir dans un contrat Natura 2000.

La charte Natura 2000 s'adresse avant tout aux titulaires de droits réels et personnels portant sur des terrains inclus dans un site (cf. article L414-3 du code de l'environnement). Leur adhésion à la charte ouvre droit à des avantages fiscaux et permet l'accès à certaines aides publiques. Les engagements sont contrôlables.

Toutefois, des usagers peuvent également adhérer à la charte, afin de marquer leur engagement en faveur de Natura 2000. Ils ne bénéficient pas de contreparties fiscales et leur adhésion relève donc d'une démarche volontariste et civique.

Sous certaines conditions, les activités pratiquées dans les conditions définies par la charte Natura 2000 sont exonérées d'évaluation des incidences Natura 2000 (cf. article L414-4-II du code de l'environnement et loi n°2012 du 22 mars 2012 dite loi "Warsmann" sur la simplification du droit et l'allègement des démarches administratives). Ceci ne s'applique que si les conditions d'élaboration ou de déroulement du programme, de la manifestations ou de l'intervention sont définies de manière précise et exhaustive dans la charte.

Les éléments relatifs à l'élaboration et l'application de la charte Natura 2000 sont fixés aux articles L414-3 II et R 414-12 du code de l'environnement, et à l'article 1395 E du code général des impôts.

Les modalités de mise en œuvre de la charte Natura 2000 ont été précisées dans la circulaire DNP/SDEN N° 2007-n°1 /DGFAR/SDER/C2007- 5023 du 26 avril 2007.

2. Les engagements et recommandations

2.1 - Définition d'un engagement

En application de l'article R-414-12-1 du code de l'environnement, la charte Natura 2000 sera constituée d'une liste d'engagements non rémunérés qui correspondent à des « **pratiques de gestion courante et durable des terrains inclus dans le site Natura 2000 ainsi qu'à des pratiques sportives et récréatives respectueuses des habitats naturels et des espèces** ».

Conformément à ce même article, les engagements peuvent être contrôlés. **Chaque engagement devra donc être accompagné de modalité de contrôle ou point de contrôle**. L'adhérent doit s'employer en effet, à respecter les engagements prévus par la charte sur toutes les parcelles pour lesquelles il dispose de droits réels et/ou personnels, incluses dans le site Natura 2000 et pour lesquelles il signe la charte.

Les engagements ne doivent pas faire supporter à l'adhérent à la charte un coût de mise en œuvre supérieur aux bonnes pratiques en vigueur ou acceptées localement. Si c'était le cas, il convient d'étudier la possibilité de mettre en place un contrat Natura 2000.

2.2 - Définition d'une recommandation

À chaque série d'engagements (généraux, par milieux et par activités), peuvent être associées des recommandations. Il s'agit de conseils permettant de sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site et l'encourager ainsi à pratiquer une gestion durable. **Les recommandations n'étant pas soumises à des contrôles, l'adhérent n'est pas tenu de les respecter.**

2.3 - Catégories d'engagements et de recommandations

La charte est constituée d'une liste d'engagements et de recommandations regroupés en trois grandes catégories :

- **Les engagements et recommandations généraux qui s'appliquent à tout le site** indépendamment du grand type de milieu ou du type d'activité. Ils constituent un cadre général de prise en compte de la biodiversité dans sa globalité.
- **Les engagements et recommandations relatifs aux grands types de milieux du site.** Ils s'appliquent sur des types de milieux facilement identifiables par les propriétaires, exploitants ou usagers du site Natura 2000, reconnus de tous les membres du comité de pilotage (COPIL), et qui ont un intérêt pour la conservation du site.
- **Les recommandations et engagements relatifs aux grands types d'activités.** Elles représentent des comportements favorables aux habitats et espèces que les usagers d'un site Natura 2000 acceptent de respecter lorsqu'ils exercent leur activité (de loisirs ou autre) dans, ou à proximité d'un site. Toutes les activités, comme la chasse, la pêche, les loisirs en général sont concernées par la charte.

2.4. Superposition de sites ZSC et ZPS

Les chartes ont été rédigées de manière à être cohérentes entre elles.

3. Qui peut adhérer à la charte Natura 2000 ?

3.1. Surfaces concernées

Par principe, l'unité d'engagement est la parcelle cadastrale dans sa totalité. Il n'est donc pas possible de signer une charte sur des parties de parcelles. À savoir que la charte concerne l'intégralité des espaces compris à l'intérieur du site Natura 2000, et peut être signée sur des terrains publics ou bâtis (sur les terrains bâtis il n'y a pas d'exonération foncière).

Un problème se pose dans le cas où les parcelles, situées en périphérie du site, sont en partie comprises dans le site. Plusieurs cas de figure sont à envisager :

- Le périmètre du site est calé sur le parcellaire : le problème est résolu.
- Si **plus de 50%** d'une parcelle est incluse dans le périmètre du site, le propriétaire pourra alors adhérer à la charte et bénéficier par conséquent des avantages financiers, pour l'ensemble de sa parcelle ;
- Si **plus de 10 ha** d'une parcelle est incluse dans le périmètre du site Natura 2000, l'adhésion à la charte sera également possible.

Cette règle est toutefois à adapter en fonction des enjeux du site. Par exemple, si un site Natura 2000 a été désigné comme tel de part la présence d'un milieu forestier remarquable, et que la parcelle sectionnée par le périmètre du site comporte ce type de milieu, alors la parcelle pourra être éligible à la signature de la charte. La décision reviendra à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) concernée.

3.2 Adhérents

Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 ainsi que les professionnels et utilisateurs d'espaces marins situés dans le site peuvent adhérer à la charte du site. Il s'agit donc de personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Le titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 est selon les cas :

- Soit le **propriétaire**,
- Soit le **mandataire**, personne disposant d'un « mandat » la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte (locataire, fermier, titulaire d'une convention,...).

L'adhérent conserve tous les droits inhérents à son statut de propriétaire ou de mandataire.

Le terme « mandataire » est employé pour désigner les personnes physiques ou morales qui bénéficient, sur des parcelles dont elles ne sont pas propriétaires, de droits réels ou personnels.

Le terme « mandat » est utilisé pour désigner l'acte juridique par lequel le « mandataire » se voit reconnaître un droit réel ou personnel. Il doit pouvoir être produit par le « mandataire » sur demande de l'administration.

Mandat : bail rural, bail rural environnemental, convention de gestion, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, autorisation d'occupation temporaire, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, commodat (prêt à usage) ou autre mandat...

À noter que certains preneurs de bail pour la pratique d'une activité spécifique sur le site (chasseurs, pêcheurs,...) peuvent signer une charte Natura 2000. Par exemple, pour une association de chasseurs, un bail de chasse peut permettre d'adhérer à la charte d'un site Natura 2000. Pour une association de randonneurs, une convention de mise à disposition de terrains, un prêt à usage ou commodat relatifs à des terrains peuvent permettre d'adhérer à la charte d'un site Natura 2000. Selon le mandat, selon le transfert de droits réalisé, il en découlera des avantages différents pour l'adhérent.

Des **usagers du site non titulaires de bail** peuvent également adhérer à la charte et prendre ainsi officiellement des engagements par rapport aux activités qu'ils pratiquent. Contrairement aux propriétaires, ils ne peuvent cependant pas bénéficier de contreparties fiscales. Leur adhésion relève par conséquent, d'une **démarche volontariste et civique**.

Les professionnels et utilisateurs d'espaces marins peuvent être des syndicats, clubs, associations, particuliers...

3.2.1 - Adhésion d'un propriétaire

1. Hors bail rural

Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux types de milieux présents sur les parcelles sur lesquelles il a choisi d'adhérer.

Dans le cas où le propriétaire confie certains droits à des mandataires (par exemple : bail de chasse, cession du droit de pêche, convention d'utilisation, ...), il s'engage à :

- Informer ses mandataires des engagements qu'il a souscrits,
- Modifier les mandats **au plus tard lors de leur renouvellement** afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte.

Il peut également être envisagé que les mandataires cosignent la charte souscrite par le propriétaire. Ceux-ci doivent alors s'assurer que leur mandat est en conformité avec les engagements souscrits.

2. dans le cas du bail rural (y compris le bail rural environnemental)

Le propriétaire peut s'engager à s'opposer :

- À la disparition des talus, haies, rigoles et arbres séparant ou morcelant des parcelles attenantes (dans les conditions prévues à l'article L. 411-28 du code rural).
- Au non retournement des terres en herbe, à la mise en herbe de parcelles de terres ou à la mise en œuvre de moyens culturels non prévus au bail (dans les conditions prévues à l'article L. 411-29 du code rural).

En outre, lorsque le bail comprend des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturelles propres à assurer la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité ou encore des paysages en application de l'article L. 411-27 du Code Rural, le propriétaire peut souscrire aux engagements de la charte Natura 2000 correspondants à ces clauses.

Enfin, en application de l'article précédemment cité, le propriétaire peut s'engager à négocier avec son exploitant l'introduction des clauses correspondantes aux engagements contenus dans la charte lors du renouvellement du bail.

Dans tous les cas, une démarche d'adhésion concertée avec le preneur doit être recherchée. Cette appropriation commune des objectifs de conservation poursuivis sur le site pourra prendre la forme d'une adhésion conjointe à la charte Natura 2000 qui s'avère d'ailleurs indispensable pour le bénéfice de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

3.2.2 - Adhésion d'un mandataire

Un mandataire peut souscrire aux engagements de la charte qui correspondent :

- Aux droits réels ou personnels dont il dispose,
- Et, pour les engagements « zonés », aux types de milieux présents sur les parcelles sur lesquelles porte l'adhésion et pour lesquelles il dispose de droits réels ou personnels.

La charte doit dans la mesure du possible prévoir des engagements pour tous les types de mandataires concernés. Ceci permet d'éviter que certains mandataires ne soient pas en mesure d'adhérer à la charte Natura 2000 car aucun engagement listé dans cette dernière ne correspond aux droits dont ils disposent.

3.2.3 - Adhésion d'un professionnel

Les adhérents souscrivent aux engagements de la charte qui correspondent aux activités qu'ils pratiquent. Les engagements peuvent également être déclinés par types de milieux si cela est pertinent.

3.3 - Durée de l'adhésion

La durée de l'adhésion à la charte est de **5 ans**.

Cette durée est en correspondance avec la période durant laquelle les propriétaires pourront bénéficier de l'exonération de la TFPNB en application de l'article 1395 E du Code Général des Impôts (l'exonération s'applique pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de l'adhésion à la charte).

La durée d'adhésion à la charte court à compter de la date de réception du dossier complet par la DDTM (indiquée sur l'accusé de réception que la DDTM adresse à l'adhérent).

Lorsque l'adhésion à la charte arrive à échéance, l'adhérent peut la renouveler. Il adhère alors à la charte figurant dans le DOCOB tel qu'arrêté à la date du renouvellement (et donc éventuellement modifié depuis la première adhésion).

3.4 - Modalités d'adhésion

3.4.1 - Constitution du dossier

La charte du site Natura 2000 est accompagnée d'une **déclaration d'adhésion**. Ce document CERFA est disponible auprès des structures animatrices, des DDTM et de la DREAL. Il est également téléchargeable sur le portail Natura 2000 (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/CERFA.html>) et sous le lien suivant : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14163.do .

L'adhérent remplit la déclaration d'adhésion en indiquant :

- Son identité et en cas d'adhésion conjointe celles des autres utilisateurs.
- Les références cadastrales des parcelles engagées et le nom des communes sur lesquelles elles se situent.
- Les types de « mandats » dont fait l'objet chaque parcelle ainsi que le nom du/des mandataire(s) concerné(s). Si l'adhérent est le propriétaire, il indique les « mandats » qu'il a signés sur ses parcelles, si l'adhérent n'est pas le propriétaire, il indique le « mandat » qui lui confère des droits réels ou personnels.
- Les grands types de milieux (et dans des cas exceptionnels les types d'habitats) présents sur ses parcelles engagées.
- Les types d'activités pratiquées sur ses parcelles engagées.
- La durée de l'adhésion (5 ans)

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR L'ADHESION, PAR DEPARTEMENT

(Si le formulaire d'adhésion concerne des parcelles localisées sur plusieurs départements, compléter également l'annexe 2 pour les autres départements concernés) pour lesquelles l'adhérent ou les adhérents disposent de droits réels et personnels

Département : _____ | | | |

Commune	Section ⁵	Numéro	Surface totale de la parcelle (ha)	Type de mandat (bail rural ou autres)	Type(s) de milieu(x) concerné(s) selon la nomenclature adoptée dans la charte	Type(s) d'activité(s) concernée(s) selon la nomenclature adoptée dans la charte	Nom du/des mandataires concernés ⁶

L'adhérent bénéficie de l'aide de la structure animatrice du site pour renseigner le formulaire.

II date et signe la déclaration.

Comme indiqué précédemment, une co-signature par le propriétaire et ses exploitants agricoles doit être recherchée. Celle-ci est indispensable pour bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur le Non-Bâti dans le cas d'un bail rural.

L'adhérent prend connaissance des engagements qui le concernent sur la charte du site annexée à la déclaration d'adhésion.

Avec l'aide de la structure animatrice du site, l'adhérent :

- Choisit les parcelles pour lesquelles il souhaite s'engager ;
- Date et signe (sur chaque page) la fiche « engagements et recommandations de portée générale », et la (les) fiche(s) « engagements et recommandations par milieux » correspondant à la situation de ses parcelles ;
- Le cas échéant, date et signe (sur chaque page) la fiche engagements et recommandations de l'activité dont il est responsable.

En cas de mandat, il est possible de mettre le nom du (des) mandataire(s) concerné(s) à côté de chaque engagement correspondant aux droits réels ou personnels dont ce ou ces mandataires disposent. Une co-signature par le propriétaire et le preneur sera nécessaire sur les fiches.

L'adhérent envoie ou dépose à la DDTM :

- Une copie de la déclaration d'adhésion remplie, datée et signée ;
- Une copie de la charte du site Natura 2000 datée et signée ;

L'adhérent conserve les originaux de ces documents.

- Un plan de situation des parcelles engagées, permettant de repérer les parcelles concernées par rapport au périmètre du site Natura 2000 (échelle 1/25000ième ou plus précise) ;
- Une copie de documents d'identité.

L'adhérent doit être en mesure de fournir les pièces suivantes sur demande de la DDTM (pièces qui ne sont donc pas à fournir au moment de l'adhésion) :

- Lorsque l'adhérent est mandataire, une copie des mandats lui conférant des droits réels ou personnels ;
- Le cas échéant, une attestation de pouvoir du signataire ;
- Le cas échéant, une délibération de l'organe compétent ;
- Un extrait de matrice cadastrale récent ;
- Un plan cadastral des parcelles engagées.

3.4.2 - Instruction du dossier

La DDTM vérifie si le dossier est complet.

Elle vérifie également si les parcelles cadastrales engagées par l'adhérent sont dans le site Natura 2000. À cette fin, elle dispose d'une liste des parcelles cadastrales ayant donné lieu à une vérification de leur inclusion totale dans chacun des périmètres de sites Natura 2000 du département concerné.

Dans le cas où la section cadastrale de la parcelle ne figurerait pas dans cette liste, la vérification est effectuée sur la base des plans et extrait de matrice communiqués sous format papier par l'adhérent, et des périmètres de sites Natura 2000 mis à disposition sous format numérisé.

Les modifications éventuelles de la liste seront également communiquées par la DDTM aux services fiscaux.

Par la suite, la DDTM enregistre le dossier et envoie à l'adhérent un accusé de réception¹ indiquant soit les pièces manquantes, soit la date à laquelle le dossier a été reçu complet à la DDTM.

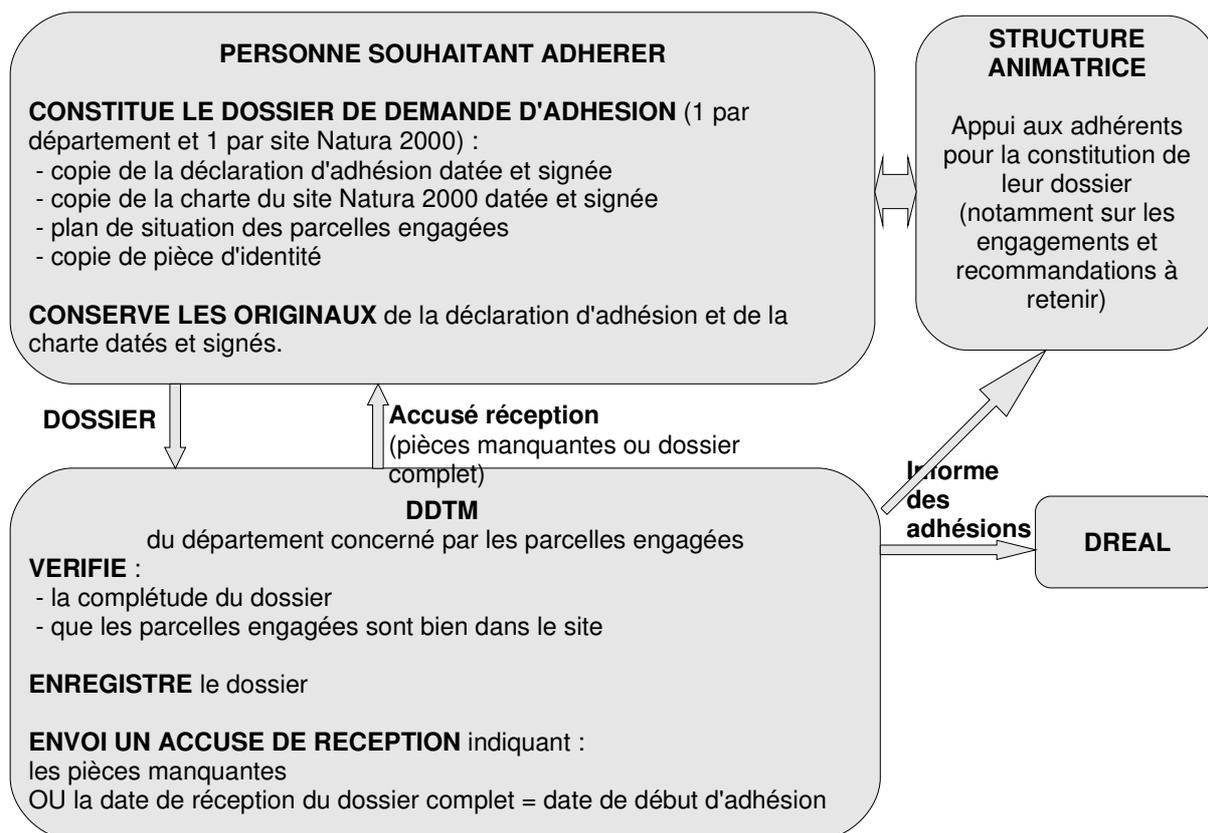
La date de réception du dossier complet est la date de début de l'adhésion.

Le signataire conserve les originaux de la déclaration d'adhésion et du formulaire de la charte remplis et signés ainsi que l'accusé de réception de la DDTM. Ces documents lui permettent de prouver à l'administration qu'il a bien adhéré à la charte.

La DREAL est informée des adhésions à la charte Natura 2000, et effectue un suivi du dispositif au niveau régional.

La figure ci-dessous illustre les procédures administratives à effectuer afin d'adhérer à la charte Natura 2000.

¹ Selon la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'accusé de réception de l'administration concernée doit être envoyé dans les 2 mois après réception de la demande



Lorsque les terrains concernés par l'adhésion portent sur plusieurs départements, chaque la DDTM ayant instruit une adhésion envoie, pour information, copie des documents à l'autre DDTM concernée.

4. Quels sont les intérêts d'une adhésion à la charte ?

L'adhésion à une charte ne donne pas droit à une rémunération directe, en compensation d'un coût spécifique ou surcoût. Toutefois, elle permet aux adhérents de bénéficier d'exonérations fiscales et d'accéder à certains financements publics.

4.1. Exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)

Il s'agit d'un avantage fiscal pour les propriétaires signataires d'une charte.

D'après le code des impôts :

« Art. 1395 E. - I. - Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L. 414-3 du code de l'environnement pour cinq ans, conformément au document d'objectifs en vigueur.

L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat ou de l'adhésion à la charte et est renouvelable.

La liste des parcelles concernées ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste sont communiquées par le préfet à l'administration des impôts avant le 1er septembre de l'année qui précède l'année d'imposition. »

Les catégories fiscales ciblées sont les suivantes :

Catégorie Fiscale	Définition
1	Terres
2	Prés et prairies naturels, herbages et pâturages
3	Vergers et cultures fruitières d'arbres et d'arbustes, etc.
5	Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc.
6	Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc.
8	Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. canaux non navigables et dépendances ; salins, salines et marais salants

À noter que la compensation des communes est prévue par la l'article 146 de la loi DTR.

L'exonération ne concerne que les parts communales et intercommunales de la TFPNB. La taxe perçue par la chambre d'agriculture n'est pas concernée et le propriétaire devra par conséquent s'en acquitter même après signature d'une charte Natura 2000.

L'exonération n'est pas automatique, l'adhérent doit en faire la demande aux services fiscaux.

Comme précisé par l'article 1395 E II. 1 du code des impôts, « *pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable l'engagement souscrit concernant les parcelles lui appartenant inscrites sur la liste dressée par le préfet.* »

La procédure permettant l'exonération de la TFPNB est la suivante :

- Au 1er septembre de chaque année, la DDTM communique aux services fiscaux la liste des parcelles cadastrales précédemment évoquée. Ces parcelles pourront bénéficier de l'exonération au 1er janvier de l'année qui suit celle de l'adhésion à la charte.
- Le propriétaire doit fournir aux services des impôts, les copies de la déclaration d'adhésion, de la charte du site Natura 2000 et de l'accusé de réception de la DDTM.
- La demande doit être déposée avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable. Compte tenu des délais d'instruction, il convient de recommander aux adhérents qui souhaitent bénéficier de l'exonération dès l'année suivant l'année d'adhésion, de faire parvenir leur dossier d'adhésion à la charte au maximum au 1^{er} octobre.
- Pour que le propriétaire continue à bénéficier de l'exonération d'une année sur l'autre il devra renvoyer les papiers justificatifs aux services fiscaux avant chaque 1er janvier.

Cas d'un bail rural :

L'article 1395 E II. 1 du code des impôts indique que, « *Pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, l'adhésion à la charte ou le contrat doit être cosigné par le preneur.* »

L'exonération de la TFNB bénéficie au propriétaire bailleur, alors que le preneur de bail sera également tenu de respecter les exigences de la charte. Dans ces conditions, il paraît logique que le bailleur répercute sur le preneur une part du bénéfice de l'exonération.

Sans régime d'exonération, le preneur de bail doit rembourser une partie des impôts fonciers au bailleur (1/5ème conformément à l'article L415-3 du code rural, sauf mention contraire dans le bail).

Il revient par conséquent au propriétaire et au preneur de négocier, au moment de la cosignature de la charte, un accord pour que la fraction de la TFNB mise à la charge du preneur soit réduite par le propriétaire.

4.2 - Garantie de gestion durable des forêts

Pour accéder à la garantie de gestion durable des forêts (GDD) en zone Natura 2000, il faut conformément à l'article L. 8 du code forestier, remplir les conditions suivantes :

« Les bois et forêts situés en totalité ou en partie dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative sont considérés comme présentant des garanties ou présomptions de gestion durable lorsqu'ils sont gérés conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé et que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou adhéré à une charte Natura 2000 ou que ce document a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 11. »

5. Quels sont les suivi et contrôles ?

5.1. Opportunité des contrôles

Cas n°1 : l'adhésion à la charte donne lieu à contreparties

L'exonération de la TFNB, l'obtention des garanties de gestion durable et l'exonération d'évaluation des incidences résultent conjointement de l'adhésion à la charte et de son respect sur une durée de cinq. Les terrains sont considérés comme pouvant bénéficier de l'exonération de la TFNB et/ou comme présentant des garanties de gestion durable jusqu'à preuve contraire ; celle-ci ne peut être apportée que par des contrôles administratifs ultérieurs démontrant le non-respect de la charte souscrite.

Ainsi, lorsque la charte donne lieu à contrepartie, délivrées sous forme d'exonérations fiscales ou de subventions sous condition de garanties de gestion durable pour les forêts des contrôles sur place de respect des engagements souscrits seront effectués par les services déconcentrés de l'Etat.

Lorsque la charte permet l'exonération d'évaluation des incidences de certains programmes, manifestations ou interventions, des contrôles sur place de respect des engagements souscrits seront effectués par l'autorité administrative.

Cas n°2 : l'adhésion à la charte ne donne pas lieu à contreparties

Dans le cas où la charte ne donne pas lieu à contrepartie, il sera également nécessaire que les services de l'Etat puissent s'assurer de sa bonne exécution.

- 1 conformément à l'article L. 7 du code forestier, le bénéfice des aides publiques est réservé aux demandeurs qui présentent une des garanties de gestion durable.
- 2 l'article 793 du Code général des impôts modifié par la loi d'orientation sur la forêt (régime Monichon) précise que le bénéficiaire de l'exonération des trois quarts des droits de mutation doit prendre l'engagement de présenter et d'appliquer pendant trente ans aux bois et forêts concernés par la mutation une des "garanties de gestion durable prévues à l'article L.8 du code forestier".
- 3 les articles 885D et 885H permettent la même exonération pour l'impôt de solidarité sur la fortune donc à concurrence des trois quarts pour les mutations de bois et forêts à titre gratuit (application trentenaire d'une des garanties de gestion durable), sous réserve des mêmes engagements.

5.2. Procédure

Le contrôle du respect de la charte relève des DDTM, qui sont chargées de la sélection des dossiers à contrôler et de la réalisation des contrôles sur place.

Sont concernées les adhésions donnant lieu à une contrepartie (exonération de TFPNB, garantie de gestion durable des forêts, exonération d'évaluation des incidences). La liste des adhérents ayant bénéficié de l'exonération de TFPNB sera fournie par les services fiscaux. La liste des adhérents ayant bénéficié des aides sylvicoles sera fournie par les services instructeurs de ces aides.

La cohérence avec le plan de contrôle portant sur les contrats Natura 2000 sera vérifiée.

Les contrôles interviennent après que l'adhérent en a été avisé au préalable. Le délai d'information devra être de 48 heures au minimum.

Le contrôle portera sur la vérification :

1. de la véracité des éléments indiqués par l'adhérent dans la déclaration d'adhésion (vérification le cas échéant que l'adhérent dispose bien des droits réels et personnels pour adhérer aux engagements de la charte, le cas échéant vérification de l'attestation de pouvoir du signataire, le cas échéant vérification de la délibération de l'organe compétent : les pièces justificatives sont à demander à l'adhérent puisqu'elles n'ont pas été fournies au moment de l'adhésion),
2. du respect des engagements définis dans la charte signée par l'adhérent. Il s'agit de contrôler que l'adhérent a respecté les engagements souscrits et non d'évaluer l'état de conservation des habitats et des espèces, qui relève d'une autre procédure et ne peut constituer un élément de nature à remettre en cause une exonération fiscale, une garantie de gestion durable ou une exonération d'évaluation des incidences.

5.3. Sanctions applicables en cas de non-respect de la charte

Le I de l'article R. 414-12-1. du code l'environnement précise que « *lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle, souscrit une fausse déclaration ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la charte.* »

Conformément à l'article R. 414-18, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article précédemment mentionné, « *le préfet en indique les motifs au signataire de la charte [...] et le met en mesure de présenter ses observations.* »

La suspension de l'adhésion à la charte par le préfet (d'une durée maximale d'un an en application de l'article R.414-12-1 du code de l'environnement) implique de fait que les parcelles engagées ne satisfont plus aux conditions dictées par le code général des impôts pour l'exonération de la TFPNB et par le code forestier pour l'obtention des garanties de gestion durable des forêts et conduit ainsi à reconsidérer les situations et à remettre en cause les exonérations fiscales ou le bénéfice des aides publiques, selon les modalités définies par les textes concernés.

Lorsque le non-respect de la charte est avéré, la DDTM informe l'adhérent par courrier de la durée de suspension de l'adhésion. La DDTM envoie copie de ce courrier aux services fiscaux du département et le cas échéant au service instructeur des aides sylvicoles.

5.4. Modification de situation

D'une manière générale, il convient que l'adhérent à la charte Natura 2000 signale à la DDTM toute modification de situation (par exemple, réduction de droits sur une parcelle, cession de parcelle...).

Le II de l'article R. 414-12-1. du code de l'environnement précise qu' « *en cas de cession, pendant la période d'adhésion à la charte Natura 2000, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le préfet.* ». Dans tous les cas, le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l'engagement initial. Il indique alors dans la déclaration d'adhésion la date de fin de l'engagement initialement souscrit par le cédant.

En cas de transfert, la DDTM en informe les services fiscaux du département et le service instructeur des aides sylvicoles. À défaut de transfert, la charte est résiliée de plein droit. La DDTM en informe les services fiscaux du département et le service instructeur des aides sylvicoles qui statueront sur les suites à donner (remboursement des sommes perçues par le cédant).

Carte d'identité du site Natura 2000

Nom du site : Dunes et Marais arrière-littoraux de la plaine maritime picarde

Code : FR3100481

Département : Pas-de-Calais (62)

Communes concernées : Le Touquet-Paris Plage, Cucq, Merlimont, Berck

Surface : 1016 hectares

Présidence du COPIL : M. D. Fasquelle Daniel, Député-Maire du Touquet,

Structure animatrice : à désigner

Date de validation du DOCOB : en cours

Habitats d'intérêt communautaire concernés :

Dune bordière

1210 - Végétation annuelle des laisses de mer

2110 - Dunes mobiles embryonnaires

2120 - Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* (dunes blanches)

Pelouses dunaires

2130* - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)

Ourlets et Prairies

2130* - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)

6230* - Formations herbeuses à *Nardus*

6510 - Pelouses maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)

Végétations amphibies et de bas marais

2190 - Dépressions humides intradunales

Prairies hygroclines à hygrophiles

6410 - Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion-caeruleae*)

Mégaphorbiaies - Roselières

2190 - Dépressions humides intradunales

6430 - Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin

Végétations aquatiques - plans d'eau

2190 - Dépressions humides intradunales

3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*

Fourrés et forêts de l'hygrosère

2180 - Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale

2190 - Dépressions humides intradunales

Espèces d'intérêt communautaire concernées :

1903 - Liparis de Loesel

1166 - Triton crêté

1016 - Vertigo de Des Moulins

1014 - Vertigo étroit

1042 - Leucorrhine à gros thorax

Activités économiques, sociales et culturelles du site :

Gestion des milieux naturels
Activité agricole et pâturage
Activités cynégétiques
Tourisme, Accueil du public et activités de loisirs
Activité naturaliste

Enjeux et orientations définis par le DOCOB :

Le vaste complexe littoral que forme le site Natura 2000 au sein du système dunaire nord-atlantique présente une diversité biologique exceptionnelle. On peut notamment y observer la plupart des végétations dunaires potentielles depuis les végétations aquatiques et les bas-marais des pannes et plaines sableuses jusqu'aux pelouses, ourlets et fourrés des dunes sèches, sans compter les forêts dunaires naturelles occupant une partie de la grande dépression séparant les dunes les plus anciennes des cordons les plus récents. La plupart des communautés végétales représentent des éléments de grande valeur du point de vue du patrimoine naturel et tout particulièrement les pelouses dunaires xérophiles du *Koelerion albescentis* et les bas-marais oligotrophiles du *Caricenion pulchello-trinervis*.

En même temps, le développement des activités socio-économiques, amplifié localement par l'attractivité des zones littorales, constitue une menace vis-à-vis de leur maintien : surfréquentation, piétinement, rudéralisation, érosion, embroussaillage, assèchement dans les secteurs humides, pressions d'urbanisation... et on constate aujourd'hui une régression, en diversité et en représentativité, des communautés végétales ainsi que de la flore, également remarquable, et de la faune qui leurs sont associées.

Cependant, de nombreux travaux de gestion effectués en particulier au niveau de la Réserve biologique domaniale de la Côte d'Opale depuis 1996, plus récemment dans les dunes de Stella-Plage et de Berck (terrains du Conservatoire du Littoral) et dans les dunes de Mayville, ont permis ou vont favoriser une évolution positive de la végétation. Ces opérations concernent notamment la restauration et l'entretien des communautés végétales de pelouses sèches et de bas-marais : ainsi, des habitats qui avaient totalement ou presque disparu, voire régressé de manière importante ont pu à nouveau se développer.

L'impact des activités humaines sur les milieux et les espèces qu'ils hébergent peut donc être limité à condition de mettre en œuvre ou de conforter sur le long terme les moyens déjà dégagés pour leur protection, leur conservation et leur gestion.

Engagements et recommandations de portée générale

Engagements

Le signataire s'engage à :

1- Permettre un accès aux parcelles sur lesquelles la charte Natura 2000 a été souscrite à l'animateur du site et/ou aux experts scientifiques (désignés par le préfet, le comité de pilotage ou l'animateur), dans le cadre d'opérations d'inventaires, de suivi et d'évaluation de l'état de conservation des habitats et espèces naturels ayant justifié le classement du site en Natura 2000.

Cet accès s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Le titulaire de droits réels ou personnels, est préalablement informé par courrier 15 jours à l'avance.
- Ce courrier précise la période d'intervention, la nature des opérations et la qualité des personnes chargées de leur réalisation.
- Ces personnes devront être munies, lors de la réalisation de ces opérations, d'un ordre de mission délivré par la structure animatrice ou par le service de l'État compétent.
- L'accès à ces parcelles sera réalisé dans le respect de bonnes conditions de sécurité (chasse, fauche...).

Le titulaire de droits réels ou personnels pourra être présent sur les parcelles lors de ces inventaires. Il sera informé des résultats accompagnés d'une notice d'informations. Les données issues de ces inventaires seront la propriété du financeur, seront communiquées au propriétaire de la parcelle et serviront à l'amélioration de la connaissance du site.

Point de contrôle : Absence de refus d'accès aux experts.

2- Ne pas autoriser et ne pas procéder à l'introduction d'espèces végétales ou animales envahissantes dans et aux abords du site Natura 2000.

Point de contrôle : État des lieux avant signature de la charte, absence de nouvelles plantations et absence d'introduction d'espèces envahissantes sur le site.

3- Informer tout personnel, mandataire, entreprise ou prestataire de service intervenant sur les parcelles concernées par la charte des dispositions prévues dans celle-ci.

Point de contrôle : Signalisation de la charte dans les clauses des baux, des actes de ventes, des contrats de travaux,.... Attestation du signataire.

Recommandations

1- Hors manifestations faisant l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 et dont les modalités de réalisation sont traitées dans ce cadre, adapter (en fréquence, en intensité ou en modalité) les manifestations induisant un accroissement important de la fréquentation (concours de pêche,...) dans le site Natura 2000 ; privilégier les secteurs les moins sensibles pour ces manifestations.

Signature de l'adhérent :

Signature du mandataire (bail rural) :

Engagements et recommandations par grands types de milieux

Milieux ouverts non humides (Pelouses - Prairies mésophiles)

Habitats d'intérêt communautaire concernés :

Dune bordière

1210 - Végétation annuelle des laisses de mer

2110 - Dunes mobiles embryonnaires

2120 - Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* (dunes blanches)

Pelouses dunaires

2130* - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)

Ourlets et Prairies

2130* - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)

6230* - Formations herbeuses à *Nardus*

6510 - Pelouses maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)

Espèces d'intérêt communautaire concernées :

1903 - Liparis de *Loesel*

1166 - Triton crêté

1016 - Vertigo de Des Moulins

1014 - Vertigo étroit

1042 - Leucorrhine à gros thorax

Engagements

Le signataire s'engage :

1 - A préserver le milieu en renonçant à leur retournement, à leur mise en culture ou à leur boisement ;

Point de Contrôle : Absence de tout boisement, retournement et mise en culture volontaire.

2 - A proscrire l'utilisation de traitements chimiques (fertilisant, désherbant) pour l'entretien ou la restauration des habitats d'intérêt communautaire afin de les maintenir en un bon état de conservation et à ne pas réaliser d'amendements.

Points de contrôle : Aucune trace d'enrichissement des sols ou de traitement.

Recommandations

Recommandations

1 - Privilégier une fauche tardive exportatrice en début d'été (pelouses et prairies sèches)

2 - Pratiquer une fauche centrifuge, c'est-à-dire de l'intérieur vers l'extérieur afin de préserver les espèces nichant au sol.

Cette recommandation devient un **engagement** lorsque l'animateur fait connaître la nidification avérée d'une espèce sur la parcelle.

3 - Limiter au maximum l'impact sur les sols et la pénétration d'engins lors de la gestion des parcelles ou de certains aménagements.

Signature de l'adhérent :

Signature du mandataire (bail rural) :

Milieux humides (Bas marais, prairies humides)

Habitats d'intérêt communautaire concernés :

Végétations amphibies et de bas marais

2190 - Dépressions humides intradunales

Prairies hygroclines à hygrophiles

6410 - Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion-caeruleae*)

Mégaphorbiaies - Roselières

2190 - Dépressions humides intradunales

6430 Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin

Végétations aquatiques - plans d'eau

2190 - Dépressions humides intradunales

3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*

Fourrés et forêts de l'hygrosère

2190 Dépressions humides intradunales

Espèces d'intérêt communautaire concernées :

1903 - Liparis de Loesel

1166 - Triton crêté

1016 - Vertigo de Des Moulins

1014 - Vertigo étroit

1042 - Leucorrhine à gros thorax

Engagements

Le signataire s'engage :

1 - A garantir la préservation de ces milieux en renonçant à leur retournement, à leur mise en culture ou à leur boisement;

Point de Contrôle : Absence de tout boisement, retournement et mise en culture volontaire.

2 - Afin de ne pas perturber le fonctionnement hydrogéologique ou hydrologique naturel des zones humides, à ne pas assécher, drainer, ou combler bas-marais ou prairies humides. De même, le réseau hydraulique ou l'alimentation naturelle de ces zones humides par les eaux pluviales ne devront pas être significativement et volontairement modifiés (installation de seuils, pompages, etc.) sans étude préalable de leur impact et avis de la structure animatrice du Docob.

Points de contrôle : Aucune anomalie dans les niveaux d'eau imputable au signataire. Absence de trace visuelle de travaux récents.

3 - A proscrire l'utilisation de traitements chimiques (fertilisant, désherbant) pour l'entretien ou la restauration des habitats d'intérêt communautaire afin de les maintenir en un bon état de conservation et à ne pas réaliser d'amendements.

Points de contrôle : Aucune trace d'enrichissement des sols ou de traitement.

4 - Afin de préserver les sols et d'éviter leur déstructuration, à utiliser des engins adaptés (ex pneus basse pression) et n'intervenir que sur sols portants.

Point de contrôle : Vérification sur place de l'absence de détérioration du sol.

Recommandations

Recommandations

1- Ne pas uniformiser la gestion à l'échelle du site afin de maintenir des zones de refuge, de quiétude ou de diversité; Préserver les habitats associés (Ex : mares, haies, fossés).

2- Limiter et canaliser la fréquentation touristique.

Signature de l'adhérent :

Signature du mandataire (bail rural) :

Milieux forestiers

Habitats d'intérêt communautaire concernés :

Fourrés et forêts de l'hygrosère

2180 - Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale

2190 - Dépressions humides intradunales

Espèces d'intérêt communautaire concernées :

1166 - Triton crêté

Engagements

Le signataire s'engage :

1- Afin de favoriser la biodiversité, à maintenir sur pied ou au sol, des arbres morts, surannés ou dépérissant n'entraînant pas de sacrifice économique important ainsi que des souches en décomposition, en respectant une distance d'au moins 50 mètres des chemins, sentiers ou pistes fréquentés par le public.

Point de contrôle : Vérification sur place du maintien de bois mort, éloigné des passages fréquentés.

2- A ne pas employer de phytocides dans les habitats forestiers.

Point de contrôle : Absence de trace d'utilisation de phytocides sur les habitats forestiers.

3- Afin de maintenir les habitats en un bon état de conservation, et hors dispositions contraires inscrites au DOCOB, ne pas transformer (au sens sylvicole du terme) les habitats d'intérêt communautaire du site.

Point de contrôle : Absence de transformation des habitats d'intérêt communautaire.

4- A ne pas reboiser artificiellement les petites clairières forestières (de superficie inférieure ou égale à 2500 m²) abritant des habitats ou espèces d'intérêt communautaire.

Point de contrôle : Vérification sur place.

5 Afin de préserver certains habitats, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire, à ne pas dégrader les mares et autres milieux intra forestiers (ruisseaux forestiers, pelouses et prairies intraforestières, lisières herbacées internes ...)

Point de contrôle : Observation de comblement de mare ou de toute autre dégradation in situ.

Recommandations

1- S'orienter au maximum vers la régénération naturelle.

2- Préserver le lierre grimpant.

3- Limiter autant que possible le passage d'engins lourds. Proscrire le passage sur le lit des cours d'eau avec des engins. Privilégier le débardage sur sol ressuyé.

4- Favoriser la présence de différentes strates de végétation au sein des peuplements en maintenant un sous-étage pour la biodiversité.

5- Favoriser le maintien et l'expression de lisières forestières riches, avec plusieurs strates de végétation.

Signature de l'adhérent :

Signature du mandataire (bail rural) :

Milieux aquatiques

(Mares, "trous de bombe", pannes inondables, ruisseaux et fossés)

Habitats d'intérêt communautaire concernés :

Végétations aquatiques - plans d'eau

2190 - Dépressions humides intradunales

3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*

Espèces d'intérêt communautaire concernées :

1903 - Liparis de Loesel

1166 - Triton crêté

1042 - Leucorrhine à gros thorax

Engagements

Le signataire s'engage :

1- A prendre l'attache de la structure animatrice du site, avant toute intervention sur un cours d'eau ou sur ses berges et à respecter ses indications.

Point de contrôle : Vérification in situ des travaux, de leur bonne mise en œuvre et du respect des périodes d'interventions définies par la structure animatrice.

2- Afin de garantir le fonctionnement de l'écosystème aquatique, à ne pas aménager de nouveaux plans d'eau, en dérivation des cours d'eau, ni de retenue au fil de l'eau.

Point de contrôle : Absence de création de nouveaux plans d'eau par rapport à l'état des lieux à la signature de la charte.

3- Afin de ne pas perturber le fonctionnement de l'écosystème aquatique, à ce qu'aucun dépôt d'objets ou de matériaux de quelque nature que ce soit ne soit effectué, ni dans les plans d'eau ni à leurs abords.

Point de contrôle : Aucun dépôt observé.

4- A ne pas effectuer d'apport de polluants directement dans les plans d'eau, ou dans les fossés, ruisseaux et cours d'eau alimentant ces plans d'eau, situés sur sa parcelle ;

Point de contrôle : Absence de procès verbal sur le sujet ou de constat par la structure animatrice.

5- A conserver les pentes douces des berges des mares et des étangs.

Point de contrôle : Vérification du maintien des berges en état.

Recommandations

1- Protéger, au besoin, les berges du piétinement des troupeaux.

2- Chercher à maintenir une diversité dans l'occupation du sol aux abords des mares : zones ouvertes en herbe, zones arbustives formant écran contre le vent, arbre(s) assurant un ombrage partiel.

Signature de l'adhérent :

Signature du mandataire (bail rural) :

Dunes

Habitats d'intérêt communautaire concernés :

- 1210 - Végétation annuelle des laisses de mer
- 2110 - Dunes mobiles embryonnaires
- 2120 - Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* (dunes blanches)
- 2160 - Dunes à *Hippophaë rhamnoides*
- 2130*** - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)
- 2180 - Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale
- 2190 - Dépressions humides intradunales
- 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de *l'Hydrocharition*

Espèces d'intérêt communautaire concernées :

- 1903 - Liparis de Loesel
- 1166 - Triton crêté

Engagements

Le signataire s'engage à :

1 - Veiller au maintien de la dynamique dunaire en :

- interdisant tous travaux entraînant une artificialisation ou favorisant l'érosion (exceptés ceux engagés dans le cadre du DOCOB ou pour des raisons majeures de sécurité) ;
- interdisant les prélèvements de sable ou toute autre modification du profil dunaire (exceptés ceux engagés dans le cadre du DOCOB ou pour des raisons majeures de sécurité) ;
- interdisant de nouveaux boisements par plantation ;
- interdisant de nouvelles plantations d'oyat (excepté celles envisagées pour la protection de biens immobiliers et ce, après accord de la DDTM et de la structure animatrice).

Points de contrôle : Absence de trace visuelle de remaniement du profil dunaire ou de plantation nouvelle, avec l'avis de la DDTM et de la structure animatrice en cas de plantation d'oyat.

2 - Préserver la dune embryonnaire en maintenant les dépôts naturels de haut de plage.

Point de contrôle : Présence de laisses de mer et de dunes embryonnaires.

3 - Ne pas réaliser de travaux lourds entraînant une artificialisation du trait de côte (sauf ceux engagés dans le cadre du DOCOB ou pour des raisons de sécurité).

Point de contrôle : Absence de travaux.

Recommandations

1- Engager une politique de sensibilisation du public à la nécessaire préservation des milieux naturels littoraux

2- Redéposer sur la plage les sables soufflés par le vent en front de mer urbanisé afin de ne pas déséquilibrer le budget sédimentaire des plages.

Signature de l'adhérent :

Signature du mandataire (bail rural) :

Engagements et recommandations par grands types d'activités

Activité cynégétique

Ensemble du Site

Engagements

Le signataire s'engage à :

1- Veiller à la préservation des habitats d'intérêt communautaire en assurant l'équilibre sylvo-cynégétique et en informant les autorités compétentes (DDTM, ONCFS) en cas de constat de rupture de cet équilibre afin qu'elles prennent les mesures nécessaires.

Point de contrôle : Ampleur des dégradations dues au gibier.

2- Ne pas pratiquer de lâcher d'espèces allochtones à la région.

Point de contrôle : Absence de lâcher ou d'introduction d'espèce allochtone.

3- Ramasser ses cartouches.

Point de contrôle : Absence de cartouches sur le site.

4- Ne pas créer de nouvelle voirie ou nouveau chemin sans prévenir la structure animatrice et prendre en compte ses recommandations.

Point de contrôle : Absence de nouvelle voirie non communiquée à la structure animatrice.

5- Ne pas installer de dispositif attractif pour le sanglier.

Point de contrôle : Absence d'un tel dispositif ; mention de cette disposition dans le bail de chasse.

Recommandations

Recommandations

1- Mener à titre individuel ou inciter les adhérents à mener une pratique de la chasse respectueuse des milieux naturels, notamment en veillant au respect de l'interdiction de la circulation motorisée en espace naturel.

2- S'impliquer dans la concertation pour la mise en oeuvre d'une gestion cynégétique raisonnée à l'échelle du site Natura 2000.

3- Limiter l'agrainage destiné au petit gibier.

4- Privilégier le gibier naturel aux lâchers artificiels.

Signature de l'adhérent :

Signature du mandataire (bail rural) :

Activités de Randonnée Equestre, Pédestre et Cycliste

Ensemble du site

Engagements

Le signataire s'engage à :

1- Stationner sur les zones prévues à cet effet et ne pas entrer sur le site avec un véhicule motorisé.

Point de contrôle : Absence de tout véhicule motorisé hors des zones de stationnement.

2- Ne pas allumer de feu et être vigilant aux départs de feu.

Point de contrôle : Absence de feu.

3- Respecter les sentiers pédestres, pistes cavalières ou cyclables, ne pas pratiquer d'activités en dehors de ces limites définies. Respecter les aménagements de protection des milieux et les panneaux d'informations.

Point de contrôle : Absence de randonneurs hors des pistes prévues à cet effet.

4- Ne pas pique-niquer, camper ni bivouaquer hors des sites réservés à cet effet. Ne pas jeter de déchets dans le milieu, participer au tri proposé sur le site ou les ramener avec soi.

Point de contrôle : Absence de campements ou installations semblables.

5- Tenir les chiens en laisse ou les garder à proximité immédiate pour les empêcher de perturber la faune sauvage et les troupeaux.

Point de contrôle : Vérification sur place.

Recommandations

1- Ne pas dégrader, détruire ou ramasser d'éléments physiques (végétations, fleurs, insectes, minéraux).

2- Éviter de déranger la faune sauvage en tentant de s'approcher systématiquement des animaux sauvages.

3- Concernant l'activité équestre, ne pas faire brouter les chevaux dans les zones contenant des espèces végétales à fort intérêt patrimonial, signalées par l'animateur du site.

Signature de l'adhérent :

Signature du mandataire (bail rural) :

Définition (d'après TOUSSAINT, 2005)

Le terme de « plantes invasives » s'applique à des **plantes naturalisées** (N ou Z) induisant par leur prolifération dans les milieux naturels ou semi-naturels des changements significatifs de composition, de structure ou de fonctionnement des écosystèmes. Des impacts d'ordre économique (gêne pour la navigation, la pêche, les loisirs) ou sanitaire (toxicité, réactions allergiques...) viennent fréquemment s'ajouter à ces nuisances écologiques.

La sélection des espèces invasives dans le Nord/Pas-de-Calais est essentiellement basée sur une synthèse nationale récente (MÜLLER, 2004), complétée par quelques cas régionaux avérés ou pressentis non traités au niveau national.

Deux cas ont été distingués :

A : taxon à caractère **invasif avéré**, relatif à des taxons naturalisés (N ou Z) et manifestement en extension dans la région

P : taxon à caractère **invasif potentiel**, relatif à des taxons naturalisés très localement (N) ou parfois simplement subsponnés (S) ou adventices (A), voire actuellement seulement cultivés. Compte tenu des informations relatives à d'autres territoires géographiques, ces taxons risquent à court ou moyen terme de passer dans la catégorie A « taxon à caractère invasif avéré ».

N.B. : lorsque la présence du taxon est à confirmer dans la région (Statut NPC = ?? ou E?), le symbole P est placé entre parenthèses : **(P)**.

Listes par grands types de milieux

Les tableaux ci-dessous regroupent les plantes invasives avérées et potentielles listées dans l'"Inventaire de la flore vasculaire du Nord Pas-de-Calais (Ptéridophytes et Spermatophytes) : raretés, protections, menaces et statuts" (TOUSSAINT, 2005). Ces plantes ont été classées par grands types de milieux, sachant qu'un même taxon peut être présent dans plusieurs de ces milieux :

- ✓ milieux aquatiques ;
- ✓ zones humides ;
- ✓ milieux secs à mésophiles ;
- ✓ milieux boisés ;
- ✓ prés salés.

<i>Famille</i>	<i>Taxon</i>	<i>Nom commun</i>	<i>Stat. NPC</i>	<i>Invas. NPC</i>
Milieux aquatiques				
Avéré				
AZOLLACEAE	<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolle fausse-filicule	Z	A
APIACEAE	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L. f.	Hydrocotyle fausse-renoncule	NC	A
HALORAGACEAE	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdc.	Myriophylle du Brésil	N(C)	A
HYDROCHARITACEAE	<i>Elodea canadensis</i> Michaux	Élodée du Canada	Z	A
HYDROCHARITACEAE	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) St John	Élodée de Nuttall	Z	A
HYDROCHARITACEAE	<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	Lagarosiphon élevé [Lagarosiphon ; Élodée à feuilles alternes]	N(SC)	A
LEMNACEAE	<i>Lemna minuta</i> Humb., Bonpl. et Kunth	Lenticule minuscule	Z	A
LEMNACEAE	<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lenticule à turion	Z	A
ONAGRACEAE	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	Ludwigie à grandes fleurs [Jussie à grandes fleurs]	N(C)	A
ONAGRACEAE	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	Ludwigie fausse-péplide (s.l.)	N	A
ONAGRACEAE	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven subsp. <i>montevidensis</i> (Spreng.) P.H. Raven	Ludwigie de Montevideo [Jussie fausse-péplide]	N	A
AZOLLACEAE	<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolle fausse-filicule	Z	A
APIACEAE	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L. f.	Hydrocotyle fausse-renoncule	NC	A
Potentiel				
HYDROCHARITACEAE	<i>Elodea callitrichoides</i> (L.C.M. Rich.) Caspary	Élodée fausse-callitriche	E?(??)	[P]
Zones humides (marais, mégaphorbiaies, berges de cours d'eau...)				
Avéré				
APIACEAE	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Somm. et Lev.	Berce du Caucase	N(SC)	A
ASTERACEAE	<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	Aster lancéolé	NS(C)	A
ASTERACEAE	<i>Aster salignus</i> Willd.	Aster à feuilles de saule	N?	A
ASTERACEAE	<i>Solidago canadensis</i> L.	Solidage du Canada [Gerbe d'or]	Z(SC)	A
ASTERACEAE	<i>Solidago gigantea</i> Ait.	Solidage glabre	Z(SC)	A
POLYGONACEAE	<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene	Vrillée du Japon [Renouée du Japon]	Z(C)	A

<i>Famille</i>	<i>Taxon</i>	<i>Nom commun</i>	<i>Stat. NPC</i>	<i>Invas. NPC</i>
POLYGONACEAE	<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene var. <i>japonica</i>	Vrillée du Japon (var.) [Renouée du Japon]	Z(C)	A
POLYGONACEAE	<i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene	Vrillée de Sakhaline [Renouée de Sakhaline]	N(C)	A
POLYGONACEAE	<i>Fallopia ×bohemica</i> (Chrtek et Chrtková) J.P. Bailey [<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene × <i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene]	Vrillée de Bohème [Renouée de Bohème]	Z(C)	A
Potentiel				
ASTERACEAE	<i>Aster novi-belgii</i> L.	Aster de Virginie	C(S)	P
ASTERACEAE	<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs	Z	P
ASTERACEAE	<i>Bidens frondosa</i> L. var. <i>frondosa</i>	Bident à fruits noirs (var.)	Z	P
ACERACEAE	<i>Acer negundo</i> L.	Érable négondo	C	P
BALSAMINACEAE	<i>Impatiens balfourii</i> Hook. f.	Balsamine de Balfour	C(NS)	P
Milieus secs à mésophiles (friches, dunes, landes, pelouses calcicoles, terrils...)				
Avéré				
APIACEAE	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Somm. et Lev.	Berce du Caucase	N(SC)	A
ASTERACEAE	<i>Dittrichia graveolens</i> (L.) Greuter	Dittriche fétide	Z	A
ASTERACEAE	<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Séneçon du Cap	Z	A
BUDDLEJACEAE	<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Buddleie de David [Arbre aux papillons]	Z(SC)	A
FABACEAE	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia	NC	A
POLYGONACEAE	<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene	Vrillée du Japon [Renouée du Japon]	Z(C)	A
POLYGONACEAE	<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene var. <i>japonica</i>	Vrillée du Japon (var.) [Renouée du Japon]	Z(C)	A
POLYGONACEAE	<i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene	Vrillée de Sakhaline [Renouée de Sakhaline]	N(C)	A
POLYGONACEAE	<i>Fallopia ×bohemica</i> (Chrtek et Chrtková) J.P. Bailey [<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene × <i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene]	Vrillée de Bohème [Renouée de Bohème]	Z(C)	A
POACEAE	<i>Festuca brevipila</i> R. Tracey	Fétuque à feuilles rudes	ZC	A

Famille	Taxon	Nom commun	Stat. NPC	Invas. NPC
SOLANACEAE	<i>Lycium barbarum</i> L.	Lyciet de Barbarie	Z(SC)	A
BRASSICACEAE	<i>Lepidium latifolium</i> L.	Passerage à larges feuilles	Z(I?)	A
SALICACEAE	<i>Populus balsamifera</i> L.	Peuplier baumier	C(NS)	A
Potentiel				
ASTERACEAE	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie annuelle	A	P
SIMAROUBACEAE	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux	C(NS)	P
BERBERIDACEAE	<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	Mahonie à feuilles de houx	C(NS)	P
BRASSICACEAE	<i>Iberis umbellata</i> L.	Ibéride en ombelle	C(NS)	P
CHENOPODIACEAE	<i>Corispermum pallasii</i> Steven	Corisperme à fruits ailés	Z(A)	P
BALSAMINACEAE	<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs	N	P
ASTERACEAE	<i>Hieracium aurantiacum</i> L.	Épervière orangée	C(SN?)	P
ROSACEAE	<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Rosier rugueux	C(N)	P
Milieux boisés				
Avéré				
AMYGDALACEAE	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Prunier tardif [Cerisier tardif]	N(C)	A
FABACEAE	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia	NC	A ²
Potentiel				
SIMAROUBACEAE	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux	C(NS)	P
BALSAMINACEAE	<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs	N	P
BERBERIDACEAE	<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	Mahonie à feuilles de houx	C(NS)	P
ERICACEAE	<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron pontique	C(NS)	P
Prés salés				
Avéré				
POACEAE	<i>Spartina townsendii</i> H. et J. Groves	Spartine anglaise	Z	A
POACEAE	<i>Spartina townsendii</i> H. et J. Groves var. <i>anglica</i> (C.E. Hubbard) Lambinon et Maquet	Spartine anglaise (var.)	Z	A
ASTERACEAE	<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Baccharide à feuilles d'arroche [Séneçon en arbre]	C(NS)	A
Potentiel				
POACEAE	<i>Spartina townsendii</i> H. et J. Groves var. <i>townsendii</i>	Spartine anglaise (var.)	N	P

² sous réserve de validation par le CSRPN

Liste des espèces animales invasives

Cette liste a été élaborée en concertation avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).

Nom vernaculaire	Nom latin	Problème posé par l'espèce
Poissons		
Poisson-chat	<i>Ictalurus nebulosus</i>	Espèce particulièrement prédatrice de la fraie des autres poissons, ainsi que des populations d'amphibiens
Perche-soleil	<i>Lepomis gibbosus</i>	Espèce particulièrement prédatrice de la fraie des autres poissons, ainsi que des populations d'amphibiens
Pseudorasbora	<i>Pseudorasbora parva</i>	Non représenté en France, transmission de maladie
Gambusie	<i>Gambusia affinis</i>	Non représenté en France
Carpe chinoise	<i>Ctenopharyngodon idella</i>	Non représenté en France
Carpe argentée	<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>	Non représenté en France
Carpe à grosse tête	<i>Hypophthalmichthys nobilis</i>	Non représenté en France
Mammifères		
Vison d'Amérique	<i>Mustela vison</i>	Espèce entrant en concurrence alimentaire avec des espèces locales. À noter l'existence d'un plan national pour limiter l'expansion de l'espèce.
Raton laveur	<i>Procyon lotor</i>	Provoque des dommages agricoles. Incidence de ce prédateur sur la faune autochtone
Chien viverrin	<i>Nyctereutes procyonoïdes</i>	Incidence forte de ce prédateur sur la faune autochtone
Ragondin	<i>Myocastor coypus</i>	Provoque des dégâts sur les habitats (berge, digues, cultures,...)
Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>	Provoque des dégâts sur les habitats (berge, digues, cultures,...)
Daim	<i>Dama dama</i>	Provoque des dégâts importants sur les habitats forestiers
Cerf Sika	<i>Cervus nippon</i>	Provoque des dégâts importants sur les habitats forestiers
Oiseaux		
Caille japonaise	<i>Coturnix japonica</i>	Risque fort d'hybridation avec la caille des blés
Amphibiens		
Grenouille taureau	<i>Rana castesbeiana</i>	Prédation très forte auprès des populations piscicoles, batraciens, oisillons.
Reptiles		
Tortue de Floride	<i>Trachemys srypta elegans</i>	Incidence forte de ce prédateur sur la faune autochtone
Crustacés		
Écrevisse américaine	<i>Orconectes limosus</i>	Transmission de maladies et concurrence avec l'écrevisse à pattes blanches
Écrevisse de californie	<i>Pascifastacus leniusculus</i>	Transmission de maladies et concurrence avec l'écrevisse à pattes blanches